

Arrêté

du

Conseil fédéral portant concession d'une ligne télégraphique entre le réservoir, le bureau et la station hydraulique de la Société des Eaux à Wädensweil.

(Du 23 octobre 1877.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu la demande du Conseil communal de Wädensweil, du 20 août 1877;

vu le rapport du Département des Postes et des Télégraphes, du 19 octobre 1877;

en application de l'article 1^{er} de la loi fédérale sur l'organisation des télégraphes, du 20 décembre 1854,

arrête :

1. La Société des Eaux de Wädensweil est autorisée à construire une ligne télégraphique entre son réservoir à Röthi-Boden, son bureau dans le village de Wädensweil et sa station hydraulique près Mühlennen.

Du réservoir au bureau, la ligne sera indépendante sur une longueur de 960 mètres et aura 3 fils; du bureau jusqu'à Mühlenen, sur une longueur de 2500 mètres, elle aura 2 fils, qui seront fixés aux poteaux de la Confédération, le long de la voie ferrée; de Mühlenen à la station hydraulique, la ligne aura 2 fils et sera indépendante sur une longueur de 200 mètres.

2. L'administration des télégraphes suisses est autorisée à se charger de l'établissement de la ligne et à porter en compte ses débours à la Société des Eaux.

3. La Société des Eaux devra faire les démarches nécessaires pour obtenir, des autorités cantonales ou communales, des corporations ou des particuliers, le permis de construction des lignes indépendantes. La Société devra également, en ce qui concerne la pose des fils le long de la voie ferrée, se procurer l'autorisation de la Compagnie de chemin de fer respective.

4. L'entretien des lignes indépendantes est à la charge de la Société des eaux; quant aux fils posés le long de la voie ferrée, elle aura à s'entendre avec la Compagnie du chemin de fer.

5. Les lignes désignées à l'article 1^{er} ne pourront être prolongées ou modifiées qu'ensuite d'une demande en nouvelle concession ou en modification de la présente.

6. Les fils de la Société des eaux ne doivent apporter aucun obstacle au réseau télégraphique, ni dans son état actuel, ni dans son développement ultérieur.

7. Aucune autre correspondance que celle concernant le niveau d'eau du réservoir et de la station hydraulique ne devra être transmise sur les fils de la Société des Eaux.

8. La Société par actions « Quellwasserversorgung Wädenswil » paiera, pour aussi longtemps qu'elle donnera à ses actionnaires un dividende de plus de $4\frac{1}{2}\%$, un droit

de concession de fr. 10 par année et par kilomètre de fil des lignes indépendantes, et de fr. 15 par kilomètre de fil posé sur les poteaux de la Confédération, soit en tout fr. 107. 80 par année. Dans le cas où l'entreprise ne rapporterait pas plus de $4\frac{1}{2}\%$ aux actionnaires ou qu'elle deviendrait la propriété de la commune, le droit de concession sera supprimé pour les lignes indépendantes et réduit à fr. 5 par année et par kilomètre de fil pour les fils fixés aux poteaux de la Confédération. Le paiement du droit de concession sera effectué dans le courant du mois de décembre de chaque année en mains de l'Inspection des télégraphes à Zurich.

9. La concession est valable à partir du jour de la remise de la ligne à la Société des Eaux et peut, en tout temps, être résiliée, soit par cette dernière, soit par le Conseil fédéral, moyennant un avertissement de 6 mois à l'avance.

Berne, le 23 octobre 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

D^r J. HEER.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Arrêté du Conseil fédéral portant concession d'une ligne télégraphique entre le réservoir, le bureau et la station hydraulique de la Société des Eaux à Wädensweil. (Du 23 octobre 1877.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.11.1877
Date	
Data	
Seite	141-143
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 766

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.